

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR

1993-1994

DIVISION JUDICIAIRE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

De l'extradition et des difficultés d'application des conventions d'extradition entre la Guinée et le Sénégal

Mémoire présenté par

Nfaly SOUMAH

République du Sénégal

MINISTERE DE LA MODERNISATION
ET DE LA TECHNOLOGIE

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE**



Cycle " A "

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**De l'extradition et
des difficultés d'application
des conventions d'extradition
entre la Guinée et le Sénégal**

Présenté par

NFALY SOUMAH
DIVISION JUDICIAIRE

ANNEE ACADEMIQUE : 1993 / 1994

Dédicace

*En ne le dédiant à personne, je le dé-
die à tous ceux qui défendent les
Droits de l'homme en Afrique et dans
le monde*

C'est le difficile qui est le chemin
Abdou Diouf

Il n'y a pas de roses sans épines

Le propre du génie, c'est de durer

Goethe

PLAN

Introduction : Notions générales d'extradition

Ière Partie : Infractions susceptibles d'extradition

- A. Les infractions non extraditables
- B. Les infractions extraditables
- C. Les infractions extraditionnelles
- D. L'extradition personnelle
- E. L'extradition réelle
- F. L'extradition formelle
- G. L'extradition informelle

Ile Partie : Comparaison entre la loi Nationale d'extradition du Sénégal et la loi du 16 Mars 1927 applicable en Guinée en l'absence d'une loi nationale d'extradition

- A. Historique des deux lois
- B. Etude comparative des deux lois d'extraditions
 - a) Les conditions d'extradition
 - b) De la procédure d'extradition
 - c) Les effets de l'extradition
 - d) Quelques procédures accessoires
- C. Commentaire de quelques arrêts d'extraditions (1) avis favorable
(2) avis défavorable

IIIème Partie : Difficultés nées de l'application de la convention judiciaire de 1962 promulguée par le decret n° 66-228 du 26 Mars 1966

- A. Considérations générales
- B. Le développement du droit extraditionnel
 - 1) *Primature judiciaire Prospective juridique*
 - 2) *Le problème de la souveraineté*
 - 3) *Le respect absolu de la liberté individuelle*
 - 4) *L'entraide répressive inter nationale*

Conclusion générale Perspectives

BIBLIOGRAPHIE

- 1 L'extradition et la loi du 10 Mars 1927 Dijon Impimerie Jobard 1927
- 2 Essai sur l'extradition et la non extradition des Nationaux Lausanne Imp, rachat, 1940
Thèse Lausanne
- 3 Iwesechawoy l'extradition PUF 1920 Que sais je ?
- 4 Convention Européenne d'extradition Strasbourg 1957
- 5 Mahamadou Moustapha SECK : le droit d'Asile et l'extradition au droit sénégalais
- 6 Extraditionnal in International Law Manch U.P.N.Y
- 7 Extradamura (la tierca en laque nacion less dioses Madrid Espana Calpe 1961)
- 8 Extraneité et leurs conséquences de la loi applicable au centre et du travail inter
national
- 9 Extradition passive en droit comparé
- 10 Lementey (Jacques) Du rôle de l'autorité judiciaire dans la procédure d'extradition Paris
LJDJ 1966,
- 11 Bouzat et Pinatel Procédure Pénale
- 12 La chambre d'Accusation ENM collection des documents pratiques de l'ENM G
- 13 La chambre d'accusation Dictionnaire de Droit 12^e Edition 1966
- 14 Livre Blanc des Relations entre la République du Sénégal et la République de Guinée
- 15 Convention de coopération judiciaire entre la République de Guinée et la République du
Sénégal 1962
- 16 Convention de coopération judiciaire entre la République du Sénégal et la République
de Guinée 1976
- 17 Convention de coopération entre les Etats de L'an 1961
- 18 La loi Nationale d'extradition du sénégal loi 71 - 77 1977
- 19 La loi du 10 Mars 1927 Loi Renoult 1927
- 20 Codes pénaux et de procédure pénale de la République de Guinée et de la République
du Sénégal

INTRODUCTION

INTRODUCTION

Notions générales d'extradition

Le développement des moyens de communication du 19^e siècle et surtout leur extension permet le rapprochement des continents et des hommes, c'est l'occasion pour des milliers de personnes de fuir pour avoir commis une infraction, leurs pays d'origine qui les réclameront en tant qu'Etats réquérants à un autre pays dans lequel, ils se réfugieront. Quand il y a demande d'extradition le pays de refuge s'appelle pays requis.

Il apparaît donc une entraide répressive entre les Etats pour éviter d'une part l'impunité des infractions du fait de la fuite des ressortissants d'un pays et d'autre part que le pays hôte ne voit sur son territoire des personnes qui échappent à la loi nationale du pays et dont les comportements peuvent entraîner des représailles du pays d'origine.

L'extradition est venue matérialiser cette entraide répressive internationale par la poursuite et la répression des infractions dans le double souci de sanctions à l'encontre des fugitifs et de maintien des relations paisibles entre les pays.

L'ouverture entraînée par le processus démocratique en Guinée a permis à de nombreux Guinéens qui s'étaient réfugiés naguère dans les pays voisins de rentrer au pays. Ils s'étaient enracinés dans ces pays avant de rejoindre leur patrie et pour éviter le phénomène inverse qui consiste cette fois encore à commettre à nouveau des infractions pour se réfugier dans les pays déjà explorés, il apparaît plus nécessaire et plus opportun de traiter cette question pour prévenir des situations d'extradition que la Guinée et le Sénégal sont appelés à connaître à coup sûr. Dans le souci d'une prospective ou d'une prévention, la mise en place d'un mécanisme d'actualisation, permettra de cerner les problèmes d'extradition dans ses lois générales et dans les difficultés qui apparaissent à la suite de l'application de la Convention de 1962 où les notions d'infractions politiques, de nationalité, les notions d'étrangers avaient pris une connotation calquée sur les institutions de chaque Etat.

Une étude exhaustive nous permettra d'élargir un sujet qui apporte également des différences dans les conditions de fond et effets de l'extradition en droit comparé guinéen et sénégalais. Notre parcours sera parsemé d'embûches qui entraînent l'application des Conventions de 1962 et de 1979, la dernière étant le correctif de la première.

Nous terminerons par l' étude générale des obstacles au developpement extraditionnel après une étude ou exègese legistique des lois du 10 mars 1927 et la loi nationale d' extradition au Sénégal (loi 71-77 du 28 /12 /1977).La loi française s'applique en Guinée après les ordonnances n°01/ du 3/10/1958 et les ordonnances n°009 PRG 84 du 18/5/1984 qui prorogent les dispositions en vigueur avant l'indépendance .L'approfondissement d' une telle étude nous permettra de constater l'apport du judiciaire dans le rétablissement de l' équilibre intra ou interétatique car le pouvoir judiciaire est avant tout le garant de la régularité de la procédure d'extradition d'une façon particulière et la garantie des libertés individuelles d'une façon générale.

Notre sujet serait incomplet si on n'aborde pas le problème de la souveraineté et ses limites dans l'extradition en nous inspirant des législations francophones pour déboucher sur la solution qui consiste au respect des conventions bilatérales ou multilatérales comme la seule garantie des libertés individuelles et collectives.

La stabilité des relations à l'intérieur comme à l'exterieur d'un pays dépend en grande partie de la façon dont la justice est rendue dans ce pays, tant il est vrai comme disait l'autre que quand la justice est en péril dans un pays, tous autres problèmes deviennent sans importance.

PREMIERE PARTIE

PREMIERE PARTIE:LES INFRACTIONS SUSCEPTIBLES D'EXTRADITION

A. Considérations générales.Des différentes approches de la définition de l'extradition.

Il convient d'abord de donner une définition de l'extradition.C'est une procédure entre nations civilisées qui permet à un Etat appelé Etat requis de livrer à un autre un individu afin d'exercer contre lui des poursuites pénales ou lui faire subir une peine.

C'est une mesure d'entraide répressive internationale qui concerne deux Etats au moins et constitue une sanction aux règles de compétence internationale et principalement la compétence territoriale. L'extradition est active quand un pays la demande et passive pour le pays auquel la demande est adressée. La procédure comprend une phase administrative, une phase diplomatique et une phase judiciaire.

L'extradition quand elle est passive donne lieu à une instance devant la chambre de mise en accusation en Guinée ou en France et sous la dénomination moderne de la chambre d'accusation au Sénégal, juridiction de second degré d'instruction dont les attributions ne se réduisent pas à la simple mise en accusation .

Pour certains auteurs ,l'extradition est à la fois un acte de souveraineté sollicité dans un but répressif d'un Gouvernement à un autre gouvernement. Enfin, l'extradition doit être faite en pleine connaissance de cause.

Pour Travers (1) "C'est l'acte par lequel un individu condamné expressement ou poursuivi à des fins pénales dans un Etat en exécution d'une demande est remis à cet Etat par un gouvernement étranger sur le territoire duquel il n'a pu être trouvé, la dite remise consentie en pleine connaissance de cause pour assurer au but exprimé dans la demande, le cours de la justice répressive du pays requérant".

Cette définition insiste sur l'intérêt commun des Etats et les exigences d'une bonne administration de la Justice. C'est un instrument d'aide répressive internationale au moment où la multiplicité et la rapidité des moyens de communication favorisent la commission des infractions.Notre siècle connaît des remous sociaux, des luttes sociales ou politiques à la suite

(1) - Travers *Droit International Pénal* tome IV page 302

de l'endiguement de certains Etats, s'ouvre un élargissement qui permet soit un mouvement retour des citoyens qui s'étaient expatriés pour fuir la rigueur de certaines législations ou la fréquence des surfaces de concentration humaine (Jeux mondiaux, régionaux etc etc").

Ce sont autant de motifs qui interpellent les Etats à coopérer pour mettre la main sur ceux qui pensent à la fois échapper à la loi de leur pays parce qu'ils sont à l'étranger et à la loi du pays protecteur parce qu'ils sont étrangers.

Dans certaines définitions, un accent est mis sur la demande ; pour qu'il y ait extradition, il faut qu'un pays demandeur ou pays requérant, un pays demandé ou requis, une infraction commise sur le territoire de l'Etat requérant et le consentement du pays requis à l'extradition, ce qui suppose la présence effective de l'extradé dans le pays requis.

Une autre définition donne à l'extradition, une base consensuelle, un contrat, une convention, un traité. Historiquement, l'extradition relevait des procédures administratives, des usages internationaux, des conventions diplomatiques. Il a fallu la loi du 10 mars 1927 pour que l'extradition passe de la phase administrative à la phase judiciaire. Elle s'applique à défaut de traités et en cas de traités, des points que ces traités n'ont pas pu régler ou insuffisamment régler. Cela peut apparaître surprenant écrit M. Vallier rapporteur de la loi Renoult au Sénat en 1927 : "Dans un pays qui depuis un siècle fait tous ses efforts pour garantir la liberté individuelle" alors que le code d'instruction criminelle de 1808 entré en vigueur en même temps que le code pénal de 1811 n'avait réglé aucun problème sur ce point. Ce ne sont pas les efforts qui ont été amorcés, ni des projets mis sur pied, mais les résultats escomptés n'ont pas abouti"

Certains auteurs insistent sur la quintessence de l'extradition dans le droit d'asile comme un devoir moral de ceux qui ont fui la persécution à cause de la liberté.

Par contre pour Beccaria, il faut décourager le transfuge. Il écrit à ce propos "La persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime puisse demeurer impuni, serait le moyen le plus efficace de la prévenir".

La protection selon lui et le bon sens apporté au criminel est contraire à l'idéal de Justice. Ce sont les crimes et délits politiques qui ont ouvert l'ère d'extradition. Sous l'influence des

idées libérales seront exclus de l'extradition, les crimes et délits politiques ayant une grande résonance. Dans son mémoire de fin de scolarité Adama Gueye note en substance que "La République Démocratique et Populaire de Guinée a demandé sans l'obtenir l'extradition de ses ressortissants qui s'étaient réfugiés au Sénégal et en Côte-d'Ivoire pour des raisons politiques."

Une autre catégorie d'auteurs met l'accent sur la réciprocité. Selon Steglitz dans son étude sur l'extradition "c'est un acte par lequel un gouvernement livre, dans certains cas sous la condition expresse de réciprocité, l'individu prévenu d'un crime au gouvernement sur le territoire duquel le crime a été commis . "Donc il n'y a aucune possibilité d'extradition sans condition de réciprocité, ce qui rejoint la définition consensuelle qui fait de l'extradition une convention.

Cette fois non seulement pour extraditer mais en vue de permettre une autre extradition, si un jour, l'Etat requis se substituait à l'Etat requérant.

Travers partage la même opinion : Il écrit "Si un Etat refuse d'extrader sans condition de réciprocité ce n'est pas pour violer une règle de droit, mais c'est un moyen de contrainte pour obtenir le bénéfice de la réciprocité. Les actes de l'Institut d'Oxford de 1810 soulignent que la réciprocité en matière d'extradition est commandée par la politique et non par la Justice. Quelque soit la nature des infractions extraditables, elles ne peuvent revêtir les mêmes caractéristiques, avoir les formes identiques ; ce qui renvoie non seulement à la spécificité de l'infraction mais à la spécialité de la peine.

B. LES INFRACTIONS NON EXTRADABLES

1. GENERALITES

Dans une approche méthodologique nous commencerons par définir l'infraction comme une atteinte à l'ordre social qui expose celui qui l'a commise soit à des peines, soit à des mesures de sûreté qui sont des mesures de surveillance, d'assistance, de traitement, de désintoxication etc...etc. De cette notion générale très vague, les législateurs ont donné à l'infraction un contenu précis, une notion juridique en indiquant quels sont les actes qui sont susceptibles d'être réprimés, l'échelle des peines, les circonstances atténuantes ou aggravantes.

Le législateur indiquera aussi les infractions antérieures ou postérieures que sont la complicité ou le recel. Des scientifiques ont donné des définitions liées à la configuration propre de leurs sciences. C'est ainsi que l'anthropologue voit dans l'infraction comme le symptôme de la personnalité prédéterminée et dangereuse tandis que pour le sociologue l'infraction n'est autre chose qu'une atteinte de l'individu à l'ordre social. La sanction constitue la réaction logique de cette société pour sauvegarder son intégrité contre les agressions venant de l'extérieur. Les infractions comprennent les crimes, les délits et les contraventions. Le délit est une infraction intermédiaire entre l'infraction la plus grave, le crime et la moins grave qu'est la contravention. Le crime est l'infraction punie des peines afflictives et infamantes, le délit est une infraction punie d'une peine correctionnelle de un mois sans dépasser dix ans et une amende de 20000 francs, la contravention va de un jour à un mois et constitue une peine de police (code pénal annoté EDJA Août 1992).

L'infraction donne naissance à des mesures de sûreté. L'action de défense sociale prend le nom d'action publique. De nos jours, nous assistons à l'extension de cette notion d'action publique de telle sorte qu'elle représente toute action contre l'intérêt général (exemple : le détournement de deniers publics au niveau des associations d'intérêt privé).

A côté de l'action publique, l'infraction fait naître l'action civile portant sur les intérêts purement civils des actions nées des rapports humains en dehors de toute infraction pénale. De telles actions civiles sont réprimées devant le Tribunal Civil (par exemple : une action en légitimation d'un enfant naturel, une action en divorce ou une action réintégrande en matière immobilière).

Les infractions extraditables sont celles qui peuvent entraîner l'extradition. Toutes les infractions ne sont pas susceptibles d'extradition. Nous aborderons plus tard les catégories de ces infractions.

Quels sont les crimes et les délits qui ne sont pas susceptibles d'extradition. Ce sont les crimes et délits ayant un caractère politique.

a) Les infractions politiques

L'article 41 de la Convention judiciaire entre la Guinée et le Sénégal du 26 mars 1966 note "L'extradition pourra être refusée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis, comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique."

On n'extrade pas en matière politique ou dans le but politique. L'Institut de Droit de Genève dans sa session 1992 indique "que sont réputés délits politiques à moins qu'il ne s'agisse de crimes plus graves au point de vue de la morale et du Droit commun, tels l'assassinat, le meurtre, les mutilations, les blessures graves volontaires et préméditées, les tentatives de crimes de ce genre et les attentats aux propriétés par incendie, explosion, inondation ainsi que les vols graves notamment ceux qui sont commis à main armée avec violence. Il ressort de cette définition que les éléments composant le crime politique sont l'intention criminelle, le motif du crime et autant la vengeance privée.

La guerre civile est une guerre politique certes mais les actes de vandalisme et de barbarie ne sont pas des infractions politiques mais des infractions de droit commun et lorsque la guerre civile a pris fin. En ce qui concerne les délits complexes, une clause d'attentat insérée dans la plupart des traités fait que les infractions commises sur la personne d'un chef d'Etat étranger ou sa famille sont punies comme les infractions de Droit commun lorsqu'elles constituent un meurtre, ou un assassinat. Ce qui permet l'application de la peine de mort alors que si les infractions étaient strictement politiques la peine de mort serait écartée. Donc le caractère commun reconnu à ce type d'infraction justifie l'extradition.

Une infraction politique est aussi une infraction ayant les conséquences politiques ou liées à une infraction politique. La détermination du caractère politique dépend de l'Etat requis selon la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il appartient à l'autorité judiciaire du pays requis de donner une qualification mais dès l'instant que l'infraction revêt un caractère politique l'extradition doit être écartée. L'anarchie, le terrorisme étaient des délits dirigés contre la Société étant assimilés au point de vue du Droit international aux infractions de Droit Commun. Il s'agit d'infractions soumises à la compétence universelle. L'intérêt de cette étude des infractions politiques apparaît dans les rapports extraditionnels entre la Guinée et le Sénégal pourtant liés par la Convention générale en matière de Justice du 22 juin 1962 dont

le titre 8 est consacrée à l'extradition simplifiée. C'est ainsi que le Sénégal refusait l'extradition de 44 opposants guinéens qui avaient fui la Guinée pour se réfugier au Sénégal. Dans la Revue Libre Blanc des Relations entre la République Guinée et le Sénégal, il y est écrit notamment(1) : sous réserves des dispositions contraires en matière de défense, l'extradition ne pouvait être accordée si l'infraction pour laquelle elle était demandée consistait uniquement dans la violation d'obligations politiques. Enfin, ne seraient pas considérées comme délits politiques, les crimes d'homicide volontaire.

Les niveaux d'interprétation appartiennent autour des notions de réfugiés soutenues par la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969, les notions d'asile, et surtout de nationalité quand des Guinéens avaient la bi-nationalité alors que le Droit guinéen exclut le principe de la double nationalité. Certains ressortissants guinéens avaient acquis également par la voie du mariage ou de naturalisation simple. Le refus du Gouvernement sénégalais a permis d'épargner la vie à 44 personnes impliquées dans l'agression extérieure contre la Guinée. La Commission de médiation qui s'était réunie à l'Expansive Mansionau Libéria confirma les thèses sénégalais au point de vue juridique et humanitaire parce que la Chambre d'Accusation fonctionnait dans l'un des Etats alors qu'elle était absente dans l'autre au moment du conflit.

b) Les infractions militaires

Il faut entendre par infractions militaires deux types d'infractions selon la législation guinéenne. Sont réputées d'infractions militaires au sens strict les infractions commises par les militaires dans l'exercice de leurs fonctions attachées à la qualité de militaires (telle la désertion, la trahison, l'espionnage au profit d'une puissance étrangère).

A côté de celles-ci, il existe des infractions subjectivement militaires. Ce sont les infractions de droit commun commises par les militaires. Ces infractions sont réprimées par les tribunaux de droit commun et les militaires commettent de telles infractions ils sont extradés car ils se comportent comme un civil en bafouant les prérogatives attachées à son rang.

Dans la législation sénégalaise, il nous a été informé que les infractions militaires sont les infractions commises par les militaires dans les casernes et leur excroissance (bivouac, campements etc...) alors que les infractions commises en dehors des casernes sont des infractions qui ne sont pas militaires quand bien même le militaire est en tenue. Cela posera des difficultés pour l'extradition car selon cette formule, ne sont pas extradables les militaires

(1) Titre VIII de la convention Judiciaire entre la République Populaire de Guinée et la République du Sénégal

qui ne commettent les infractions que dans les casernes, ou dans ces excroissances, réfugier à l'étranger.

Cette définition est nuancée car M. Adama Gueye nous apporte une autre définition "L'infraction militaire écrit-il dans son mémoire de fin de scolarité, est celle qui ne peut se concevoir en dehors de la vie militaire et qui est fortement sanctionnée par la discipline militaire : Ex : outrage à un supérieur hiérarchique mais lorsque les militaires et les marins selon la loi sénégalaise commettent des infractions de Droit commun, ils peuvent être extradés. En matière politique, il n'est pas exclu que sous les conditions de réciprocité, l'extradition est possible nous rapporte Adama Gueye.

L'article 42 de la Convention générale en matière de Justice du 26 mars 1962 et du 23 octobre 1973 indique "Sous réserve des dispositions contraires, l'extradition pourra être accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation des lois d'obligations militaires".

c) Les Nationaux

Un Etat n'extrade pas ses nationaux. Il faut une personnalité étrangère à l'Etat requis. La nationalité s'apprécie à l'époque des faits. Lorsqu'une question préjudicielle se pose à la chambre d'accusation relative à la nationalité, celle-ci est tenue de surseoir à statuer. En revanche, la qualité de réfugié peut être librement reconnue ou déniée à la Chambre d'accusation. La preuve de la nationalité de l'individu est à la charge de l'Etat requis. Les incidents intervenus entre la Guinée et le Sénégal ont trait à la nationalité des Guinéens qui avaient la bi-nationalité et qui se sont naturalisés. L'extradition est rendue impossible en raison de cette situation. Le changement de nationalité rend l'extradition impossible.

d) Les justiciables

Un Etat n'extrade pas ses justiciables. Ceux-ci lui sont reliés par un lien ombilical. C'est le corollaire de sa souveraineté qui s'étend à l'ensemble de son territoire national qui englobe les espaces terrestres, aériens et maritimes. L'article 5 du Code de procédure pénale du Sénégal indique : "Tout étranger qui hors du territoire de la République, s'est rendu coupable soit auteur soit comme complice d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'Etat ou de contrefaçon du sceau de l'Etat, des monnaies nationales ayant cours peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois sénégalaises applicables au Sénégal s'il est

arrêté au Sénégal ou si le Gouvernement du Sénégal obtient son extradition.”

Les personnes trouvées sur le territoire de l'Etat requis seront extradées. Il en est de même des auteurs, co-auteurs, complices des infractions de Droit commun, les personnes recherchées par les autorités judiciaires pour une infraction pénale et condamnées à une peine. Il en est de même des infractions prescrites dans l'Etat requis et dans l'Etat requérant, les crimes et délits poursuivis et jugés définitivement dans le territoire de l'Etat requis. Donc l'extradition des nationaux est la conséquence directe du principe de la souveraineté et de la territorialité.

e) Les esclaves fugitifs

L'extradition n'est pas accordée aux esclaves fugitifs. On entend par esclaves fugitifs tous ceux qui exercent un travail salarié donc contraints de travailler gratuitement. La fuite d'un esclave est la préméditation de la liberté et donne à l'infraction un caractère relatif donc non extradable.

f) Infractions connexes à une infraction non -extradable

Les infractions connexes à une infraction non-extradable ne s'extradent pas. La connexité est définie par les codes de procédure pénale sénégalais et guinéen comme suit : "Les infractions sont connexes soit qu'elles sont commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en différents lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se procurer les moyens de commettre, les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution pour assurer l'impunité soit lorsque les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été en tout ou en parties recelées."

Nous ne terminerons pas cette partie sans jeter un regard furtif sur les infractions économiques et sur les infractions portant sur les mesures de sûreté. Nous aborderons les infractions susceptibles d'extradition ou infractions extradables.

B) Les infractions extradables

Les crimes et délits graves sont assortis de la clause de réciprocité sont susceptibles d'extradition. Même dans le cas d'extrême d'infraction politique, l'extradition est possible sous

cette clause de. Elle constitue une ambiguïté dans les relations internationales.

Dans cette clause, les Etats vont au delà du permis. Tous les faits limitativement énumérés peuvent donner lieu à l'extradition sous condition de réciprocité. La législation française du 10 mars 1927 reste muette sur la notion de réciprocité car celle-ci est une situation de fait et non une situation qui s'explique juridiquement. Elle est commandée par les impératifs politiques et non juridiques de telle sorte que l'Etat français ne se sent pas obligé d'extrader pour des mesures de réciprocité.

Les infractions de vandalisme, de pillage même connexes à une infraction politique et suivant les lois de la guerre sont extradables car ces infractions ne visent pas un but politique. Elles visent la dilapidation des biens des personnes éprouvées. C'est le cas des militaires par exemple qui commettent des vols ou qui profitent des circonstances de guerre pour s'enrichir individuellement ou épandre leur sadisme.

L'extradition est possible quand la nature de la peine correctionnelle est deux ans au moins d'emprisonnement et en cas de condamnation, la peine prononcée est supérieure à deux mois par l'Etat requérant. Ce jugement peut être contradictoire ou par défaut.

L'extradition est également possible dans les délits complexes. Les attentats commis sur la personne d'un chef d'Etat étranger, si elles ne sont pas considérées comme des infractions de Droit commun revêtiront un caractère subjectif qui fera que la sanction d'une infraction politique n'est plus applicable.

C) Les infractions extraditionnelles

Il convient de faire la distinction entre une infraction extradable et une infraction extraditionnelle. L'infraction extraditionnelle est une infraction découlant d'une infraction extradable. Parmi celles-ci, il y a la tentative, la complicité la co-action la récidive et le cumul d'infractions. La tentative et la complicité sont soumises aux règles d'extradition à condition qu'elles soient prévues respectivement dans l'Etat requis et dans l'Etat requérant. Quant au cumul d'infraction ou au concours d'infraction, l'extradition n'est permise que si d'après la loi de l'Etat requérant, l'ensemble des infractions est punissable d'une peine égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement. Dans le cas d'une infraction commise en Guinée mais connexe à une infraction à l'extérieur, l'extradition est possible.

En cas de récidive, l'extradition ne peut avoir lieu que si la peine encourue est supérieure à deux mois d'emprisonnement ou par défaut pour un délit de Droit commun. L'extradition est accordée suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes et délits sans égard à la peine précédente prononcée et encourue.

Quand l'infraction est demandée à la fois par plusieurs Etats. Elle est obtenue par priorité par l'Etat contre l'intérêt duquel l'extradition a été commise ou l'extradition est obtenue par priorité à l'Etat qui offre le maximum de garantie de la reextradition. Mais quand les demandes sont concurrentes et supposent plusieurs infractions différentes donc plusieurs demandes autour de plusieurs infractions par exemple : en cas de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance, l'extradition sera accordée à la suite de plusieurs demandes en tenant compte de la gravité de l'infraction du lieu de l'infraction, de la date des demandes, de l'engagement qui serait pris comme précédemment par un Etat de procéder à la reextradition.

D) L'extradition personnelle

Elle suppose la remise de la personne réclamée par l'Etat requérant à l'Etat requis. En principe, toute personne recherchée par la Justice peut être extradée. Il existe en cette règle, certaines dérogations attachées à la qualité de la personne (chefs d'Etat étrangers, personnes couvertes par l'immunité diplomatique, les esclaves fugitifs, les militaires quand ceux-ci commettent des infractions purement et strictement militaires etc...).

Relativement à la personne de l'individu réclamé, la nationalité de ce dernier peut être tantôt un motif de refus d'extradition, tantôt un motif référenciel d'extradition ou de priorité d'extradition. L'individu de par sa nationalité est lié à l'Etat requérant, à un Etat tiers et à l'Etat

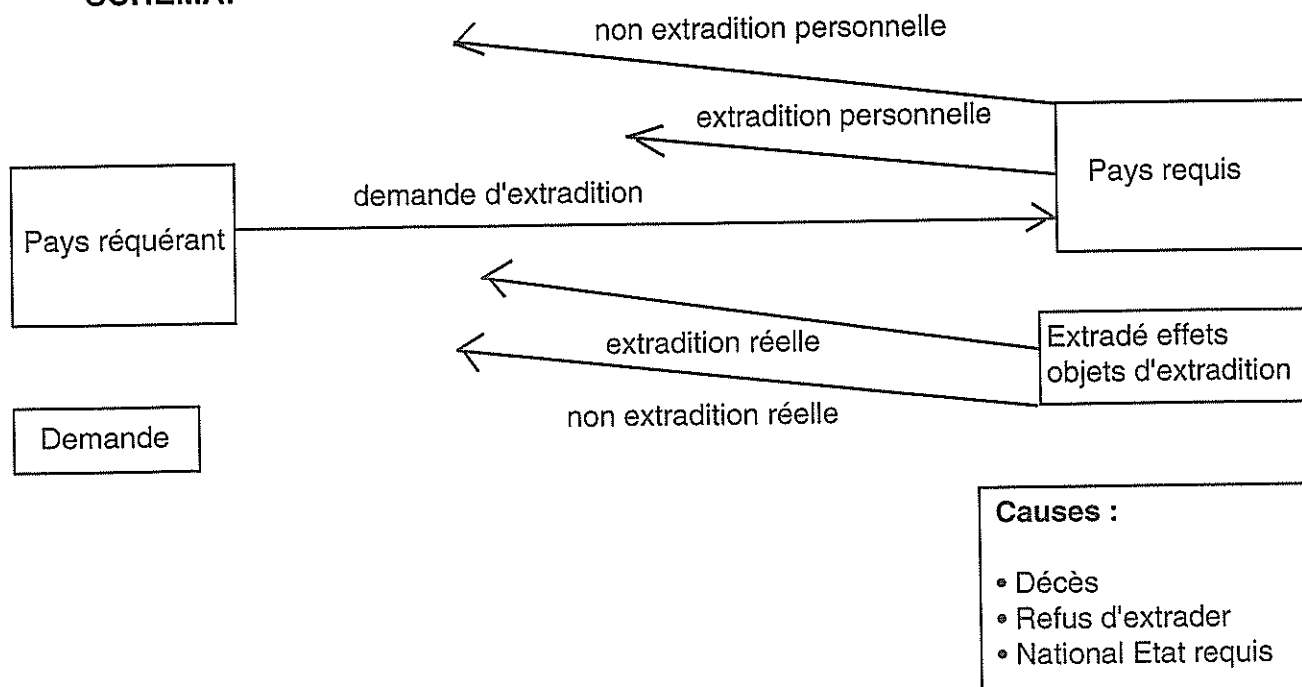
requis. La loi suisse (art 14, aliéna 2) donne la possibilité de choisir en priorité, la nationalité lorsque une extradition pour une infraction d'égale gravité est réclamée par plusieurs Etats. Donc, la nationalité peut être entendue comme un motif de priorité. Certains auteurs sont favorables à l'extradition des Nationaux.

Ce sont : Grotiers, De Martens, Bonfils, Bonados, Calvos, Favre. Le Poittevin, Garraud et d'autres sont défavorables à l'extradition des nationaux : ce sont Tittman, Paustin Hellie, Ortolan, Pessima, Decateore etc...

E) L'extradition réelle

L'extradition suppose la remise des pièces à conviction, c'est-à-dire des objets emportés par le fugitif, ce sont les effets personnels constituant un complément de l'infraction. Exemple, le voleur extradé qui emprunte la voiture volée pour se réfugier à l'étranger. L'extradition réelle est la conséquence et le complément de l'extradition personnelle. Certains juristes comme SALDA dissocient l'extradition personnelle de l'extradition réelle qui sont deux notions indissociables et qui ne sont pas confondues car "on pourrait avoir intérêt, écrit l'écrivain cité, dans le cas où la demande d'extradition n'aboutirait pas à ce que la restitution des choses soit effectuée, ce qui ne serait pas possible. Les deux notions étaient confondues (par exemple la mort de l'extradé, le refus d'extradé, le réclamé étant national du pays requis. "Dès l'instant que la non extradition est constatée personnellement l'extradition réelle devient impossible car l'une découle de l'autre, cette situation rappelle l'action civile résultant des infractions dont les victimes doivent déclencher l'action publique : donc l'extradition de nos jours se réduit à une action personnelle qui consiste en l'acte matériel de transférer le réclamé du pays requis au pays requérant.

SCHEMA:



(1) *Soldana : La justice pénale Internationale Acad Dt Inter.*

F) L'extradition formelle

L'extradition formelle est réalisée dans l'application des procédures d'extraditions définies dans la loi nationale d'extradition (loi du 10 mars 1927) loi sénégalaise 71-77 du 28-12-1977. Parmi ces procédures, l'extradition est impossible lorsque l'extradable est ressortissant du pays requis, ou son justiciable. L'extradition est impossible lorsque le fait pour lequel on extrade est prescrit, l'action publique est éteinte ou que le fait poursuivi n'est jugé définitivement. Dans certaines infractions crimes et délits graves, l'extradition est soumise aux conditions de réciprocité par contre dans certains pays comme la France, elle n'est pas soumise à cette réciprocité, car l'extradition n'est pas une situation de fait mais une situation de droit. La législation française du 10 mars 1927 ne subordonne pas l'extradition en France à la condition de réciprocité. Les faits qui peuvent donner lieu à extradition sont tous les faits punis de peines criminelles, et correctionnelles dans cet Etat quand le maximum de la peine est de deux ans d'emprisonnement au moins ou s'il s'agit d'un condamné quand la peine prononcée est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement (convention nationale d'extradition du 23-10-1979, loi sénégalaise 71-77 du 28-12-1977). L'irrespect de ces formalités entraînera la nullité de la procédure vis à vis de l'Etat requis car l'extradition est avant tout un acte de souveraineté.

Dans l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1847 décrit les prérogatives du pouvoir souverain comme suit : "Attendu que, si un étranger ne peut demeurer, établir sa résidence ni fixer son domicile en France qu'avec la permission ou l'autorisation du Roi, que si le droit de livrer un étranger prévenu de crime ou de délit dans le pays dont il est originaire, ne retire point sur origine des traités conclus avec les puissances étrangères mais des droits que le roi tient de sa naissance en vertu desquelles il maintient les relations de bon voisinage avec les Etats voisins".

Alors que c'est la foi qui constituait le substratum du Droit divin aujourd'hui nous chercherons une explication rationnelle non la foi dans le droit..

G) L'extradition informelle

La multiplication des moyens de communications permet à ceux qui violent la loi du forum

delicti commissi de se réfugier à l'étranger pour échapper à toutes répressions. La concentration humaine (jeux mondiaux, régionaux, foire, expositions championnat) attire de nombreuses foules qui regorgent de nombreux infracteurs. De nos jours les guerres inter-ethniques ou tribales entraînent dans leur sillage des infractions qui ne sont pas politiques quand il s'agit d'actes de pillage et de vandalisme et qui ne sont que le reflet de la terreur de leurs auteurs (exécution des personnes sans défense (infirmes, mineurs)).

Le développement du trafic de la drogue et des stupéfiants au niveau international appelle la communauté dont les législations extraditionnelles internes sont divergentes à trouver un point d'accord, en excluant le maximum de formalisme lié aux conditions particulières de chaque Etat. D'où le caractère d'extradition informelle.

L'extradition ab origine est avant tout une entente entre souverains pour se remettre les sujets qui ont commis des infractions pour se réfugier dans leurs pays respectifs. C'est ainsi que les Etats décident de créer une Commission pénitentiaire internationale suite au Tribunal de Nuremberg qui avait un caractère essentiellement politique. En 1962, le Bénélux signait un traité d'extradition le 13 décembre 1957, le Conseil de l'Europe la Convention Européenne des Droits de l'Homme excluant six Etats à cause de la peine de mort.

En Afrique subsaharienne, au lendemain des indépendances, les Etats africains et malgaches signent la Convention judiciaire entre les Etats de l'UAM (décret n°63-633 du 6 juin 1967) à l'heure où aucun de ces pays anciennement régis par la loi Renoult n'avait pas encore leurs lois nationales. La loi nationale sénégalaise date de 1977.

Une perspective s'ouvre de nos jours aux Etats de la sous-région par la création de la Convention d'ABUJA entre les Etats de la CEDEAO. Il faut s'attendre à de nombreuses difficultés en matière de liberté individuelle sur laquelle les anglo-saxons sont très pointilleux alors que les gréco-latins cherchent à trouver des garde-fous d'une extrême liberté qui tire vers le laxisme.

Dans la prospective, formulons l'espoir d'une Convention au sein de l'ONU en matière d'extradition pour résoudre le problème de la "Lockerbi" ou plus près de nous une Convention africaine d'extradition dans laquelle se confondraient les législations arabes, portugaises, anglaises et françaises.

DEUXIEME PARTIE

DEUXIEME PARTIE

COMPARAISON ENTRE LA LOI NATIONALE D'EXTRADITION DU SENEGAL ET LA LOI DU 10 MARS 1927 APPLICABLE EN GUINEE EN L'ABSCENCE D'UNE LOI NATIONALE D'EXTRADITION

A. Historique des deux lois

La loi du 10 Mars 1927 est la source de la loi d'extradition en Guinée. Après l'indépendance de la Guinée, les liens ne furent pas interrompus avec la Métropole. L'ordonnance n° 1 du 3 Octobre 1958 du Gouvernement de la République de Guinée proroge les lois coloniales en indiquant : "tant qu'elles ne sont pas abrogées par un acte ultérieur, les différentes législations en vigueur au 30 Septembre 1958 restent applicables dans toutes leurs dispositions compatibles avec la souveraineté de l'Etat indépendant de Guinée et conformément aux intérêts de la République de Guinée". Nos recherches ont permis curieusement de constater que la Guinée malgré les Conventions de 1962 et de 1979 ne disposent d'aucune loi nationale d'extradition en dehors de la loi du 10 Mars prorogée par l'ordonnance sus-indiquée.

Cette carence législative ne l'a pas empêché d'avoir dès les premières heures, deux Conventions de coopération judiciaire avec le Sénégal : à la convention judiciaire objet du décret n°63-766 du 26 mars 1966 signée à Dakar le 22 juin 1962 et une seconde signée au même lieu le 23 octobre 1979.

La loi du 10 mars 1927 a été élaborée et adoptée par le Sénat français sous le nom de loi Renoult. Auparavant, il a fallu trente-six ans depuis que l'Assemblée Constituante française a ordonné en 1791 le vote d'une telle loi : un projet de loi a été déposé en 1878 sur le Bureau du Sénat français qui l'adoptait en 1879. En 1900, il était déposé sur le Bureau de la Chambre et n'aboutirait pas. En 1910, un autre projet fut déposé, le projet fut discuté devant aucune Chambre. Depuis ce fut comme par miracle le vote de la loi du 10 mars 1927. Cette loi posait des difficultés dès son apparition : on l'a trouvait inutile et dangereuse par rapport aux puissances qui avaient déjà accepté des concessions qui y sont contenues et ensuite en posant des règles précises, l'extradition générerait gravement l'activité gouvernementale en vue d'aboutir à un traité d'extradition.

La loi Renault est applicable en France et dans les Colonies françaises jusqu'en 1977 quand, il fût décidé au Sénégal la loi nationale d'extradition loi 71-77 du 28 décembre 1977 relative à l'extradition. Après l'indépendance, le Sénégal avait signé à l'instar des anciennes colonies françaises jusqu'en 1977, la Convention de l'UAM publiée par le décret n°67-633 du 6 juin 1977 à l'exclusion de la Guinée.

Il est paradoxal que la Guinée qui sortait de ce vaste ensemble franco-africain ne puisse pas se doter d'une loi nationale d'extradition mais la réalité s'impose. Il n'en existe pas malgré tous les efforts de recherches. La Guinée du fait de son appartenance aux Nations Unies se voyait appliquer de facto comme le Sénégal la Convention des Nations Unies en matière de réfugiés de 1951 et la Convention ad hoc de l'OUA à ce sujet, du 10 Septembre 1966.

B) Etude comparative des deux lois d'extradition

a) Les conditions d'extradition (article 1 à article 8 des deux Lois)

Article 1

Il n'existe de différence que dans la substitution du Sénégal à la France. Le législateur sénégalais a d'une plume alerte repris à la lettre la législation du 10 mars 1927. La seule référence consiste de façon générale à remplacer le terme de Colonies par la République du Sénégal du fait de l'indépendance et surtout du fait de l'élaboration d'une loi nationale. Cette Convention est encore applicable au Sénégal dans les relations de coopération. La loi nationale sénégalaise sur l'extradition ne se substitue pas à la Convention de l'UAM avec 4 autres signataires qui complètent la Convention de l'UAM 71-77. Elle se montre plus rigoureuse, plus précise. Elle a la réputation de la compléter en énonçant de façon plus détaillée les conditions soumises à l'extradition non imposée par la Convention en l'absence de but politique de la demande (CE24-6-1977 Rec p.290), la non commission de l'infraction dans l'Etat requis (CE 30-4-1982 Rece p.159). La loi 71-77 met l'accent sur une faculté de droit conventionnel en disposition impérative : par exemple. La non prescription de l'action publique et de la peine dans chacun des deux Etats (Crim7-1 1955 B5).

Dans cet article, l'extradition ne concerne que les points qui sont déterminés par les présentes lois et qui non pas été réglementées par les traités. Cet article dans ces deux lois fixe le domaine d'application de la loi et laisse substituer les transactions car la parole d'honneur est déjà donnée et il convient de la faire respecter ; Il y a plus de nouvelles lois pour le futur.

Article 2

L'article 2 énonce le principe du *nullum crimen sine lege* en matière de poursuite et des condamnations comme une condition nécessaire pour un pays d'extrader un étranger. Il se confond avec l'article 4 qui énumère limitativement les cas d'extradition ou quand il s'agit d'un condamné le maximum de la peine est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement. L'article 4 exclut l'extradition des affaires contraventionnelles, la tentative et la complicité du fait extradable n'est punie que sous mesure de réciprocité et en cas de pluralité d'infractions, l'extradition n'a lieu que si le maximum de la peine encourue pour l'ensemble des infractions est supérieure à deux ans d'emprisonnement. Si l'individu est objet de l'extradition dans quelque pays que ce soit l'extradition est accordée pour les crimes et les délits mais sans égard au taux de peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction. Cette disposition ne s'applique pas aux militaires, aux marins et assimilés, et quand il s'agit d'infractions subjectivement militaires punies par les lois militaires communes comme infraction de Droit commun.

Article 5

L'extradition n'est pas accordée quand il s'agit :

- de nationaux. La nationalité étant appréciée à l'époque des faits.
- quand l'infraction a un caractère politique ou infraction subjective.
- les infractions sous la couverture politique et qui seront réprimées comme des infractions de

Droit commun quand il s'agit des actes de vandalisme punis par les lois de la guerre.

- quand des crimes et délits sont commis dans l'Etat requérant.
- quand des crimes et délits sont prescrits par l'Etat requérant et l'Etat requis ou quand

l'action publique est éteinte.

Quelle est la juridiction qui se chargera d'apprécier la demande d'extradition ? Il s'agit au Sénégal de la Chambre d'accusation car on ne peut pas demander à une juridiction d'appliquer une loi qui sorte de ses frontières et d'où le problème de la territorialité du droit pénal qui se trouve violé.

Article 6

Il concerne la pluralité des demandes d'extradition. La priorité est accordée de préférence à l'état contre l'intérêt duquel l'infraction est dirigée ou sur le territoire duquel, elle a été commise. Si les demandes concurrentes ont pour sources des infractions multiples, l'extradition est accordée en fonction de la gravité ou de l'engagement pris par l'un des Etats de procéder à la reextradition. Il en est également du lieu d'extradition, de la date respective de la demande. Cet article donne au Gouvernement qu'il soit guinéen, sénégalais ou français un moyen de se couvrir vis-à-vis d'un Gouvernement étranger en s'appuyant sur un texte de loi.

Article 7

Cet article aborde le principe de la spécialité de l'extradition. Il faut que l'infraction pour laquelle l'individu est extradé ne soit pas antérieure à celle pour laquelle il est extradé.

Article 8

Dans le cas où une extradition est demandée au Sénégal en Guinée ou en France car c'est la même législation qui s'applique à quelques exceptions près, l'individu n'est extradé que lorsque la poursuite est terminée. Quand il s'agit d'un condamné lorsque la peine est exécutée. Toutefois, il n'est pas exclu une extradition temporaire devant les Tribunaux de l'Etat requérant à condition qu'il soit renvoyé dès que la Justice étrangère aura statué. L'extradition est et demeure un moyen d'entraide répressive internationale, un instrument de lutte contre la délinquance internationale. L'individu est régi par les dispositions du présent article au cas où il est soumis à la contrainte par corps par application de la loi du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871 en France et au Sénégal les dispositions des articles 709 à 720 du Code de procédure pénale.

b). De la procédure d'extradition

Article 9

Toute demande d'extradition dans les deux pays doit contenir les pièces suivantes envoyées par voie diplomatique

- un jugement ou arrêt de condamnation par défaut ou par contumace
- une ordonnance de renvoi devant une juridiction répressive
- un mandat d'arrêt, ou tout autre acte ayant même force, décerné par l'autorité avec

indication précise du dernier acte renfermant l'information du fait pour lequel ils sont livrés et la date des faits.

Les pièces doivent être des originaux ou des expéditions authentiques. Le Gouvernement du pays requérant joint la copie des textes de loi applicable au fait incrimé et un exposé des faits de la cause. L'extradition avant la loi du 10 mars 1927 est dominée par les traités et les actes administratifs avec celle-ci on voit apparaître à côté des phases diplomatique ou administrative, la phase judiciaire qui devient prépondérante jusqu'à la limite des frontières du pays requérant.

Article 10

La demande est transmise après vérification des pièces sus-indiquées au Ministre des Affaires Etrangères par le Ministre de la Justice. D'aucuns voudraient que cette demande soit adressée directement d'un Parquet Général à un autre de l'Etat requis comme il est indiqué par la Convention d'extradition de 1979 mais le secret de la correspondance diplomatique serait violée et cela créerait des heurts diplomatiques. Pour une meilleure garantie étant donné que l'extradition soulève un problème de souveraineté, il est loisible que la voie strictement diplomatique soit utilisée.

Articles 11, 12, 13

Dans les vingt quatre heures de l'arrestation de l'inculpé, il sera procédé par les soins du Procureur de la République à une vérification d'identité pour éviter des erreurs. C'est la procédure administrative. En cas d'erreur l'individu doit être libéré immédiatement pour éviter

une détention injustifiée, simplement prolongée ou une extradition erronée. L'article 12 indique que l'individu sera transféré à la maison d'arrêt de la Cour d' Appel où il sera écroué et dans le ressort duquel il est arrêté. Le problème se pose différemment au Sénégal avec l'existence d'une Cour d'Appel en Guinée où il y a deux Cours d' Appel (Conakry et Kankan) et en France avec une pluralité de Cours d' Appel, Les pièces produites en vertu de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le Procureur de la République au Procureur Général dans les vingt quatre heures. Les titres en vertu desquels l'arrestation aura lieu sont notifiés à l' étranger. Le Procureur ou un membre de son Parquet procède à l'interrogatoire duquel il est dressé procès-verbal.

Article 14

L'article 14 insiste sur la procédure au niveau de la Chambre d'accusation au Sénégal ou en Guinée. L'inculpé ou l'accusé comparait dans un délai de 8 jours. Il peut lui être accordé un délai supplémentaire de 8 jours pour qu'il prépare sa défense. L'audience est publique. IL est dressé un procès-verbal d' interrogatoire, le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Ce dernier peut se faire assister par un Avocat ou un interprète conformément aux règles qui gouvernent l'audience. Dans la juridiction française des atermoiements existaient entre la compétence du Tribunal correctionnel et la Chambre de mise en accusation en France. Aussi, n'a-t-on pas manqué de proposer que ce soit la Chambre des mises en accusation d'abord juridiction d' Instruction par rapport au Tribunal de 1^{ere} Instance. La juridiction inférieure serait soumise aux voies de recours et ce serait cause de retard et de frais. Selon Hugueney "Le gouvernement qui refusera une extradition aura beaucoup plus de force, s'il peut baser son refus sur la décision de la Cour d'Appel que s'il s'oppose à la demande d'un gouvernement étranger la décision d'un Tribunal Correctionnel qui est une juridiction d'ordre inférieur".

Avec la Chambre d'Accusation, la liberté ne sera pas facultative. Elle est de droit, c'est la prérogative qui est dévolue à la Chambre d'Accusation laquelle tranchera en premier et dernier ressort. La Chambre d'Accusation jouit de la plénitude de sa juridiction (oralité, publicité, contradiction) .

Articles 15, 16, 17, 18

Lors de sa comparution, si l'intéressé désire qu'il soit extradité il est donné acte par la Cour. Cette décision est transmise au Ministre de la Justice pour les fins appropriées (article 15). Dans le cas contraire, la Chambre d'Accusation donne son avis motivé sur la demande d'extradition. Elle saisit le Ministre de la Justice pour toutes fins utiles. Si elle estime qu'il y a une erreur évidente, elle peut refuser l'extradition, et celle-ci ne peut avoir lieu. Si des raisons valables soutiennent l'extradition, la Chambre d'Accusation donne un avis favorable et l'extradition peut être accordée par un décret ou refusée car l'extradition est et demeure un acte de souveraineté qui met en balance les intérêts de l'extradable et ceux de l'Etat. Si dans un délai de un mois après l'accord d'extradition aucune mesure n'est prise par l'Etat requis, l'extradé est mis en liberté. Il ne peut être repris pour la même cause (art 18). Il convient de signaler que les Chambres d'Accusation continuent à rendre des arrêts d'extradition or il n'y a pourvoi possible que pour les décisions de justice. Or le texte est formel, c'est un avis motivé qui n'est soumis à aucun pouvoi. Il y a lieu de suggérer que les Chambres d'Accusations rectifient le tir en émettant de simples avis consultatifs au lieu des arrêts d'extradition avec qualités, motifs et dispositifs. Nous joindrons à cette étude un commentaire de quelques arrêts en fin d'exégèse. L'arrêt d'extradition n'a son importance qu'en cas de refus d'extrader. Le Gouvernement est lié et ne peut accorder l'extradition, si c'est un simple avis motivé, le Gouvernement serait tenté de passer outre et de considérer cet avis comme un acte administratif. D'où l'importance de l'arrêt d'extradition qui empêcherait le Gouvernement au nom du principe de la séparation des pouvoirs ne pas entraver l'application d'un arrêt d'extradition.

Articles 19, 20

En cas d'urgence, à la demande de l'autorité judiciaire du pays requérant, le Procureur de la République par un simple avis de son homologue du pays requérant procédera à l'arrestation de l'étranger mais les formalités régulières doivent suivre la voie administrative et diplomatique. Le Procureur de la République avisera le Procureur Général et le Ministre de la Justice. L'individu arrêté est gardé pendant un délai de 20 jours si le gouvernement ne transmet pas les documents afférents à l'arrestation conformément à l'article 9 des lois sénégalaise et française, il est mis en liberté. Ce délai peut être prorogé d'un mois quand il ne

s'agit pas d'un pays limitrophe, d'un mois en Afrique et de deux mois hors d'Afrique. Les mêmes délais sont accordés par la loi du 10 mars 1927 aux pays limitrophes de la France, un mois pour les pays d'Europe, deux mois pour les pays hors d'Europe. L'échange de communication directe entre les pays étrangers ne doit pas faire perdre de vue l'existence des pièces sur lesquelles sera fondée la demande d'extradition. Nous voyons que la notion de souveraineté est la constante dans l'extradition. Elle doit garantir la liberté individuelle. Celle-ci ne doit pas être à la merci du bon vouloir des Autorités. C'est ainsi que pour illustrer ce passage, lorsque le Gouvernement guinéen a demandé l'extradition de 44 Guinéens en 1971 le Gouvernement du Sénégal s'est appuyée sur une décision de Justice.

Faut-il suggérer la création en Guinée d'une Chambre unique d'extradition chargée de suppléer aux contrariétés de Justice des deux Chambres en matière d'extradition ? Ce qui aura une résonnance internationale favorable au pays et à ses institutions judiciaires.

d) Les effets de l'extradition

Articles 21, 22, 23, 24

L'extradé ne peut être poursuivi et transféré que pour les faits pour lesquels il est extradé. Une telle mesure accroît les extraditions volontaires et donne une garantie à l'Etat requis qui peut interdire à l'Etat requérant la poursuite de certaines infractions sur son territoire. Les infractions postérieures à l'extradition sont jugées par le pays requérant comme toutes autres infractions de Droit commun en raison du principe de la territorialité du Droit pénal. Dans le cas où le Gouvernement du pays requérant demande pour une infraction antérieure à celle pour laquelle l'individu est extradé. Il doit fournir toutes les pièces afférentes à la nouvelle affaire. Cette fois-ci, l'individu est dans les mains du pays requérant. La Chambre d'accusation du pays requis doit obtenir l'avis de l'extradité qui désire être jugé ou non, ses explications peuvent être complétées par le mémoire de son Avocat choisi par ceux de la place. Dans l'article 23, c'est la nullité de l'extradition. L'extradition est nulle si elle intervient dans les cas en dehors de ceux non prévus par la présente loi. La nullité est prononcée d'office par la juridiction de jugement ou d'instruction. Ces cas de nullité s'appliquent aux infractions militaires, aux infractions politiques ou ayant caractère politique ou si le maximum de la peine selon la loi Sénégalaise ou française est inférieur à deux ans d'emprisonnement. L'article 24 affirme que les mêmes juges qui ont qualifié le fait ayant motivé l'extradition sont les mêmes qui

seront chargés quand le fait d'un vol par des circonstances atténuantes (nuit, réunion, port d'armes) devient un vol qualifié seront chargés de la nouvelle qualification. Elle sont compétentes pour prononcer la nullité.

Articles 25 et 26

Au cas où la nullité est prononcée, l'individu qui est l'objet de l'extradition est mis en liberté ne peut être repris pour des faits ayant motivé son extradition soit en raison des faits antérieurs. S'il reste sur le territoire de l'Etat requérant pour plus d'un mois et si le pays requis ne cherche pas à le recevoir, l'extradé retombe dans son état antérieur. Il est jugé au même titre que les ressortissants de son pays. Il peut être poursuivi pour des faits antérieurs à son extradition. La loi du pays requis ne peut s'étendre au delà de ses frontières. L'Etat requérant ne peut tolérer la présence de citoyens qui échappent à sa loi surtout quand c'est un national.

Article 27

L'article 27 traite de la réextradition un fait antérieur à l'extradition, l'Etat requérant ne peut extraditer qui après avoir obtenu l'autorisation du pays requis. Toutefois, l'individu a eu un délai suffisant après la nullité de l'extradition prononcée de quitter le pays. L'extradition n'est accordée par priorité d'un Etat par rapport à un autre en tenant compte de l'engagement de celui-ci de procéder à la réextradition. Devant le silence de la loi, l'individu extradé a eu un délai suffisant pour quitter le pays requérant, s'il accepte d'y rester, il tombe sous les lois de l'Etat requérant et l'extradition se fera avec l'Etat tiers comme une extradition pure et simple entre deux puissances.

e) Les procédures accessoires

Article 28

L'extradition par voie de transit sur le territoire sénégalais, guinéen ou français sera accordé lorsqu'il ne s'agira pas d'un délit politique ou purement militaire. Elle se fera par la voie diplomatique et les navires seront escortés par les agents du pays requis et aux frais du Gouvernement du pays requérant.

L'autorisation de transit est subordonnée aux conditions de réciprocité, c'est une

extradition simplifiée, il faut établir des pièces nécessaires. Il ne s'agit pas d'un délit politique et militaire. La demande est soumise à aucun examen judiciaire. L'extradition des nationaux est admise elle se trouve à la charge de l'Etat requérant.

Article 29

Il fait appel à l'extradition réelle, des biens et valeurs trouvés sur l'extradé. Cette extradition peut avoir lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite d'évasion ou de la mort de l'individu du réclamé. La Chambre d'accusation statuera sur les objets qui ne sont pas relatifs à l'extradition. Elle réglera ces affaires en liaison avec les demandes des ayants-cause ou des ayant-droits pour les objets qui n'ont pas trait aux faits pour lesquels l'extradition est demandée, ils peuvent être restitués à l'extradé.

Les articles 30 et 35 mentionnent la collaboration internationale en matière pénale en ce qui concerne les poursuites non politiques. Les significations des actes, la communication des pièces aux autorités judiciaires des deux Etats toutes les communications entre les juridictions de l'Etat requis et de l'Etat requérant épuisent la phase diplomatique et administrative, qu'il s'agisse des commissions rogatoires, des interrogatoires, des confrontations, l'envoi des individus détenus. Il est donné suite à toute demande à moins que des considérations particulières s'opposent et sous la condition de renvoyer les dits détenus dans les plus brefs délais. L'article 35 dans la loi sénégalaise abroge la loi du 10 mars 1927 dont elle ne diffère que la référence relative à la Colonie. Elle concerne un avantage certain sur les pays qui n'ont pas leur loi nationale. L'article 35 de la loi Renoult donne compétence au Gouvernement des Colonies de traiter les cas d'extradition qui leur sont soumis à charger d'informer, le Ministre des Colonies qu'il s'agisse des demandes venant de la métropole ou des Colonies étrangères.

En conclusion partielle, cette comparaison apporte plus de similitude que de différences. Celle-ci se situe dans la référence aux Colonies françaises à l'exception du Maroc et de la Tunisie qui étaient des protectorats. Dans le cadre du Magreb Algérie, Tunisie, Maroc, la multiplicité des relations, l'intensité et la puissance de la pénétration française entraînaient un processus plus simple, plus rapide pour être mieux imposée aux indigènes. Un seul mandat amenait l'autorité compétente à extraditer d'une Colonie à une autre. Une demande adressée au Consulat de France permettait la remise du déserteur aux autorités locales. De nombreux accords entre celles-ci et la puissance coloniale venaient sanctionner ces règles. Dans le dernier article alors que la loi sénégalaise abroge la loi française du 10 mars 1927, la loi

française donne compétence dans l'application de la loi du 10 mars 1927 aux Gouverneurs des Colonies pour l'extradition dans les Colonies étrangères à celles de la France, dans les Colonies françaises et dans la Métropole. Cette différence consacre le principe de la souveraineté de l'Etat sénégalais et français et leur interdépendance juridique.

C) Commentaire de quelques arrêts d'extradition

1) Avis favorable d'extradition

a) Affaire Daniel Barowski

Daniel Barowski né le 14 août 1947 à Harnes Pas-de-Calais fils de feu Karol et de Léontine Stoppa, nationalité française profession phytothérapeute demeurant au 82, Avenue du Président Lamine Guèye à Dakar détenu à la maison d'Arrêt de Dakar suivant ordre de consignation en date du 28 mars 1988 de M. le Procureur de la République du Sénégal.

Les faits : Daniel Barowski a été jugé par le Tribunal Correctionnel de Laon en date du 15 février 1987 par lequel il a été condamné à trois ans de prison ferme. L'intéressé déclare tout ignorer d'escroquerie et fait opposition du jugement le condamnant. Les Avocats ont plaidé dans le sens de la réclamation des pièces afférentes à sa condamnation.

Décision de la Cour : La demande d'extradition étant conforme de la loi 71-77 du 28-12-1977 et à la Convention de coopération entre le Sénégal et la France, la Chambre d'Accusation émet un avis favorable à la demande d'extradition et au bien fondé des poursuites ayant conduit à la condamnation.

b) Affaire Severos Junior Ramos né le 2 octobre 1955 à Dakar de François Severos et Akasia Seares de nationalité cap-verdienne, bijoutier de profession. Demeurant 52 rue Mohamed 5 détenu à l'époque à la maison centrale d'arrêt de Dakar.

Les faits : Un mandat d'arrêt international est décerné contre Severos Junior Ramos du Tribunal de Grande Instance de Paris le 12 février 1986. L'intéressé confirme en tous points les déclarations faites à l'audience. Le Ministre Public entendu. Il consent à être extradé.

Arguments juridiques La demande d'extradition est conforme aux dispositions de la loi 71-77 du 28-12-1971 et à la Convention judiciaire de coopération en matière de justice entre la France et le Sénégal.

c) Affaire Claude Chagnaud

Le Directeur Central de la Police Judiciaire de Paris a demandé en vue de l'extradition Claude Chagnaud répondant à l'identité indiquée et en exécution du mandat d'arrêt décerné le 4 mai 1988 par le juge d'Instruction du Tribunal de Grande Instance de Marseille sous la double inculpation d'escroquerie et d'abus de confiance. Les documents réclamés ne sont pas arrivés après 20 jours de l'arrestation. L'intéressé a été élargi par arrêt de cette Chambre en date du 27 janvier 1989.

Les documents qui furent aussitôt envoyés comprenaient une lettre de confirmation du Ministre de la Justice de la République française la photocopie du mandat d'arrêt décerné le 4 Mai par le juge d'instruction sus-nommé avec précision du libellé de l'inculpation : le détournement des contrats d'assurance sur la vie et les contrat de capitalisation au préjudice de la S.A Trans-Expansion Vie et d'avoir escroqué de nombreux clients de cette société. Les faits sont exempts de prescription. Ils ont eu lieu entre 1985 à 1987 alors que la plainte a été déposée en 1987. Le préjudice s'élève à 2 000 000 de francs français. La reprise de la procédure a eu lieu le 21 août 1989, l'intéressé a été interrogé par M. le Procureur de la République de Dakar le 8 août 1989 avec notification des pièces au Procureur Général près de la Cour d'Appel de Dakar le 31 août 1989. Claude Chagnaud proteste et clame son innocence. Il n'a pas un caractère international, il ne contient pas un exposé des faits. Le mandat d'arrêt viole les conditions légales d'extradition. Il déclare être maintenu indûment en arrestation au delà de 20 jours (article 68 de la Convention défend à la Chambre d'accusation au delà de 8 jours. L'extradition n'a pas faite en bonne et due forme au niveau du Ministère de la justice selon Claude Chagnaud.

Arguments juridiques

Concernant la détention supérieure à 20 jours, la vanité de ces moyens est certaine, ce qui explique sa mise en liberté provisoire. En ce qui concerne le délai de comparution, Claude Chagnaud est interrogé le 21 août 1989, les notifications des pièces faites le même jour. Il comparait le 29 août donc dans un délai imparti par l'article 14 de la loi supplétive n°71-77 du 20 décembre 1977 d'où rejet de ce moyen.

- que la lettre d'extradition n'est pas soumise à une formalité sacramentale. La simple lettre du Ministre français de la Justice pour demander l'extradition et obtenir un avis favorable auprès de son homologue français, un second moyen qui n'est pas fondé.

- Claude Chagnaud indique que dans son identification il porte le prénom William qui ne figure dans aucune de ses pièces de la France au Sénégal, d'où le caractère fantaisiste de ce moyen. La Cour estimant que Claude Chagnaud est bien identifié. L'infraction pour laquelle il est poursuivi est extraditable les pièces correctionnelles sont égales ou supérieures à deux ans d'emprisonnement, tous les documents afférents à l'extradition ont été produits, l'extradition ayant lieu dans l'Etat requérant. Il était mieux indiqué que quiconque à être extradé .

Décision : la Cour estimant que les conditions légales étant réunies, émet un avis favorable d'extradition et rejette sa demande de mise en liberté provisoire (Ch.d'accusation n° 90 du 31 août 1980).

2) Avis défavorable d'extradition

a) Cas Massa DIARSO

La chambre d'Accusation du Sénégal a émis un avis favorable à la demande d'extradition de Massa DIARSO formulée par le Parquet Général du Mali. Le dossier de l'intéressé ne comportait pas la copie des textes de loi applicables. Dans son arrêt n° 9 du 01/02/75, la Chambre d'Accusation décide ce qui suit "... que Massa DIARSO offrant des garanties de représentation, d'ordonner sa mise en liberté et de rejeter en l'état de la procédure la demande d'extradition présentée par le Ministère Public du Mali.

b) Cas Cesar A Medina

Cesar A Medina est réclamé par les Iles du Cap-Vert pour homicide. Les autorités judiciaires sénégalaises ont reçu à son sujet diverses sources d'information, l'Interpol, la Police Portugaise et le Procureur de la République de Camarou relatant les faits mis à sa charge. L'intéressé raconte que c'est à la suite d'une altercation avec les éléments du PAIGC, qu'il a été blessé en raison de ses opinions opposées à ce Parti. Hospitalisé, Cesar Medina profite d'un contre temps pour s'évader. La demande d'extradition du Cap-Vert étant entachée d'irrégularité, il ressort que les infractions pour lesquelles il a été poursuivi ont une coloration politique. La chambre d'accusation dans son arrêt n° 73 du 03/07/75 a sursis à statuer et a mis Medina en liberté, provisoire pour des raisons sus indiquées.

Commentaire A travers ces arrêts de la Chambre d'Accusation l'extradition apparaît comme un moyen de lutte contre la délinquance internationale. Un moyen de sauvegarder la liberté individuelle. Dans les premiers cas, l'individu de l'Etat requérant consent à être extradé. La Cour ne trouve aucun inconvénient quand cette extradition a épuisé la phase diplomatique et administrative. Dans le second cas l'individu a invoqué des exceptions qui ont été tour à tour démantelées pour le respect de la liberté individuelle. Les formalités contenues dans les conventions judiciaires s'imposent à l'extradé car l'extradition lie deux pays d'abord. L'arrêt

Claude Chagnaud constitue un cas typique où toutes les conditions sont réunies pour demander la non-extradition et à contrario tous les arguments cossus pour le rejet de la demande au nom des principes contenus tant dans la loi du 10 mars 1927 que dans la Convention d'extradition entre la France et le Sénégal en date du 29 mars 1974.

Cas typiques de quelques demandes d'extradition adressées au Sénégal de 1987 rapportés par Adama Gueye dans son Mémoire de l'extradition au Sénégal avec indication des noms, prénoms du délinquant, sa nationalité, l'infraction qui lui est reprochée, l'Etat requérant l'avis émis par la Chambre d'accusation et les références de l'arrêt.

- 1) Kombie Koulibaly-Voltaïque-Enlèvement de mineur-Haute-Volta Avis favorable CA 1965 n°48
- 3) Eric Wilhem Jtien allemand escroquerie RFA avis favorable CA n°25-10-65 n°94
- 4) Jean-Claude Gallet viol Côte d'Ivoire avis favorable
- 5) Claude Aberto Medinos cap-verdien homicide Cap-Vert avis défavorable CA n° 03-07-75 n°73
- 6) Dimitris Gougoulis et Antonio Kalminiro Poulos Grecs détournement et destruction volontaire de navire, faux, vol Libéria avis favorable CA n°28-02-80 n°26
- 7) Guiraud Michel René Hurelin français vol, escroquerie, chèques sans provision, abus de confiance France avis favorable CA 07-05-77 n°42
- 8) Charles Ayissi Camerounais faux et usage de faux en écriture de commerce déclaration mensongères à un fonctionnaire avis favorable Avis CA 17-05-69 n°27

III ème Partie Difficultés nées de l'application de la Convention judiciaire de 1962 promulguée par le decret n° 66 - 228 du 26 Mars 1966

A) Considérations Générales

Des difficultés d'interprétation de la Convention de 1962 amenèrent la Guinée et le Sénégal à un terrain d' incomprehension qui réchauffait l'atmosphère des relations politiques entre les deux pays au lendemain de l' agression contre la guinée le 22 novembre 1970. Nous nous en tiendrons à un point de vue strictement juridique en laissant au politique ce qui lui reviendrait de droit tant il est vrai que l'extradition est un terrain infertile au politique . Le premier point de convergence se retrouve autour des concepts de nationalité. Certains Guinéens par voie d'option, de mariage ou de naissance avaient acquis la nationalité guinéenne par voie de naturalisation. Or il est stipulé dans la Convention en son article 42 que sous réserve des dispositions contraires en matières de défense, l'extradition ne pourra être accordée pour les infraction militaires bien que dans la Convention de l'OUA sur les réfugiés, les pays africains s'engagent a ne pas servir de terre d'asile pour les réfugiés mais s'entendent à accorder leur protection aux personnes persecutées du fait de la race, de la religion ou de la nationalité.

La loi sénégalaise dans son article 665 du Code de procédure pénale poursuit et condamne quiconque en territoire sénégalais s'est rendu coupable d'un crime et de délit à l'étranger, si le fait est poursuivi à la fois par les lois sénégalais et étrangères. Dans la loi 61-62 du 7 mars 1961, il est indiqué que les ressortissants des pays limitrophes peuvent acquérir la nationalité sénégalaise.

Dans la periode d' incompréhension, lorsque la Guinée demandait l'extradition des nationaux guinéens, beaucoup d'entre eux avaient acquis la nationalité sénégalaise par voie de naturalisation. Le gouvernement sénégalais prit des decrets de déchéance de nationalité, des assignations à résidence et finalement des expulsions.

La deuxième difficulté se situe au niveau de l'extradition de 44 militaires de l' armée coloniale jugés dangereux par les autorités guinéennes. Les militaires, qu'on ne peut pas extradier en application de la Convention judiciaire en son article 42, furent priés de quitter le Sénégal.Ce qui fût fait .

Signalons à l'époque que lorsqu'il s'est agi de l'agression de la Guinée et de l'extradition des Guinéens, la Guinée n'a invoqué aucune loi nationale pour demander l'extradition. Elle ne s'est pas référée à la Convention judiciaire de 1962. Elle s'est fiée à une sorte de solidarité politique de réciprocité entre les Etats dont Adama GUEYE fait allusion dans son mémoire ; ce qui est admis par principes pour certains Etats. Si une telle solidarité a une assise solide en temps de paix mais en cas de conflits les pays se réfugient aux principes de droit admis par la communauté internationale car "si pour le gouvernement sénégalais, si les grandes puissances ont parfois tendance à imposer la loi de leurs intérêts, les jeunes nations ne peuvent s'appuyer que sur la foi de leur droit auraient le tort d'être infidèles aux lois".

Telles sont les difficultés qui amenèrent les législateurs sénégalais et guinéens à substituer à la Convention de 1962 celle de 1979 qui diffère peu de la précédente. La Convention de 1979 reprend textuellement presque la Convention de 1962. Ce sont les mêmes têtes de chapitres, le même numéros des chapitres et des articles. Cependant, il existe des modifications légères liées au contexte des relations politiques entre le Sénégal et la Guinée à cette époque. Dans son article 41 un rajout tiré de la Convention de l'OUA sur les réfugiés du 10 septembre 1969 dans son article 2.

Il était convenable que pour l'équilibre des relations politiques, que les deux Etats ne servent pas de terre d'asile pour les individus se livrant de façon individuelle ou concertée à des actes pouvant porter atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale des autres Etats.

Dans son article 43, parmi les crimes d'homicide volontaire s'ajoutent l'emprisonnement ainsi que les tentatives de ce crime. Elles ne sont pas considérées comme infractions politiques.

Dans l'article 46 de la Convention de 1979, la demande d'extradition sera adressée par le Procureur Général de l'Etat requérant au Procureur Général de l'Etat requis alors que dans la Convention de 1962, la demande sera adressée au Procureur Général de l'Etat requis, l'Etat requérant tacitement sous entendu.

Dans son article 51, l'Etat requis informera l'Etat requérant de sa décision d'extradition tout rejet sera motivé sans aucune indication de la nature du rejet qu'il soit partiel ou complet. Nous voyons que la Convention de 1979, si elle est explicite dans son article 46 précitée, elle n'en demeure pas moins dans son article 51. En résumé nous pouvons affirmer que s'agissant des difficultés rencontrées dans l'interprétation des Conventions de 1962, si la partie

sénégalaise a eu voie de droit sur un strict plan juridique et humanitaire, c'est parce que l'extradition dans le premier Etat incluait la phase administrative et diplomatique et judiciaire alors qu'en Guinée l'extradition à cette époque ne reposait pas sur aucune assise juridique. Elle excluait la phase judiciaire. L'inexistence de la loi nationale d'extradition ne pouvait permettre aux autorités guinéennes de distinguer les infractions extraditables et de celles qui ne le sont pas. Si la loi nationale guinéenne existait, la chambre des mises en accusation serait fonctionnelle et ou n'aurait pas abouti à une interprétation erronée des termes de nationalité, d'infractions militaires ou politiques en se fondant faute de niveau sur la convention de l'OUA en matière de réfugiés du 10 septembre 1966.

Nous aborderons en dernière analyse, les problèmes qui se fixent à l'extradition dans la société contemporaine. Cette esquisse sera un prolongement de la thèse de Amadou Gueye dans l'extradition au Sénégal, c'est avec sa tacite permission que je développe les idées qu'il a émises dans ses conclusions et qu'il souhaiterait voir approfondir ultérieurement.

B) Le développement du Droit Extraditionnel

1) Primauté du judiciaire - Prospective juridique

Le Droit extraditionnel s'est heurté à la concurrence entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire. Le Droit extraditionnel est venu régler une entente entre souverains, c'est un droit d'entraide pour permettre aux souverains de se livrer leurs sujets sans avoir au préalable l'idée de répression. Les textes de loi et traités antérieurs à la loi du 10 Mars 1927 avaient consacré le rôle prédominant de l'exécutif sur judiciaire. La procédure d'extradition se passait au niveau des Ministres de la Justice et Affaires étrangères. L'instruction était faite par représentant du Ministère Public dont les conclusions ne liaient pas le gouvernement.

La loi du 10 Mars 1927 consacre l'immixtion du judiciaire dans la procédure d'extradition. C'est à l'avantage de l'inculpé ou du condamné objet de l'extradition pour lequel, la nouvelle institution qui n'est plus le Parquet Général mais la chambre d'accusation décantait à la fois d'abord l'identité de l'infraction pour que ce soit lui seul objet de l'infraction qui soit poursuivi.

Les documents comprennent entre autres tous les signalements nom, prénom, âge, domicile, situation pénale et les mensurations anthropologiques.

La chambre d'accusation statuait sur la qualification accordée aux faits, leur connexité. La qualification retenue par l'Etat requérant ne peut être modifiée au nom du principe de la spécificité de l'extradition mais elle n'exclue pas les circonstances aggravantes ou atténuantes qui peuvent densifier ou alléger une infraction. La phase purement administrative est exclue dans toutes les législations de nos jours, tandis que le système mixte appelé système veto judiciaire est consacré par la loi du 10 Mars 1927 et paradoxalement par les lois anglaises du 09 Août 1970 (art 10 et 1), grecque du 7 février 1904 (article 5 et 6), allemande du 13 Décembre 1923 (art 7) etc... etc...

Il faut, écrit J.J. Bolenis (1) «cependant constater que la notion d'extradition évoquant un acte dépendant du seul arbitraire du gouvernement tend à disparaître pour faire place à une notion caractérisant l'extradition comme un acte relevant de l'autorité judiciaire».

L'extradition est un acte qui lie que les Gouvernants, ce sont ceux qui contractent au nom du principe du *res alios acta servenda*, l'extradition s'impose à l'extradé ; il ne peut mettre en cause les conventions d'extradition car l'extradition lie deux Etats dont il faut tenir compte des intérêts d'abord ensuite ceux de l'extradé.

Mais la loi nationale d'extradition est mal interprétée, il appartient à l'extradé de demander qu'elle soit bien interprétée et quand le Gouvernement du pays requérant demande son extradition. Cette conjonction entre la volonté souveraine et le désir de l'extradé d'être jugé dans le forum delicti commissi ou il a suffisamment de garanties pour jouir d'un jugement équitable. Il est replongé ainsi dans son bain social.

Le rôle de la chambre d'accusation est de veiller au respect des libertés individuelles outre l'identification de la qualification des faits. L'extradition appelle également un lien juridique qui lie l'individu à son Etat ou sa Nation. La plupart des législations refuse d'extrader les nationaux.

Historiquement le decret Napoléonien du 27 Octobre 1811 admettait l'extradition des nationaux pour des raisons d'hégémonisme et pour favoriser les relations entre les Etats du Grand Empire qui engageaient la moitié des Etats Européens.

Les USA et l'Angleterre admettent le principe d'extradition des nationaux. Pour, des raisons de reciprocité entre eux d'une part et d'autre par, c'est pour éviter quelque leurs pays

ne soient le refuge des criminels invétérés que leur système judiciaire commun a sécrétés. La législation anglo-saxonne ne reconnaît pas à la loi pénale un caractère personnel mais un caractère territorial, c'est exceptionnellement que la loi anglaise s'applique lors du territoire (assassinat, meurtre, trahison). La procédure d'extradition en ressortissant se confond aux Etats. Une situation dans laquelle la notion de nationalité n'est prise en compte.

Il ne faut pas voir seulement dans l'extradition une simple sauvegarde des libertés individuelles. Les Etats n'accepteront pas de servir de refuge non seulement de leur citoyen qui commettent des crimes à l'extérieur, ce serait une incitation au crime mais aussi il ne peuvent tolérer sur leur territoire des criminels auxquels pour des raisons d'extranéité, leur législation ne peut s'appliquer qu'aux infractions commises en dehors de leur territoire. L'Etat qui refuse d'extrader commet un déni de justice. L'effet personnel de la loi pénale ne doit pas laisser les lacunes de la répression.

L'extradition est avant tout un moyen d'entraide répressive internationale au moment où les moyens de transport et de communication rapprochent des hommes qui deviennent non seulement nombreux mais concentrés sur des espaces réduits. Cette concentration humaine permet l'infiltration des gens peu scrupuleux, d'où une entente internationale pour que la souveraineté nationale par des mesures de réciprocité s'étendent au-delà de la territorialité et que les mandats que se font les gouvernants soient exécutés bien que les Etats ne sont liés que par les lois de leur pays et non celles de l'extérieur l'extradition note J.J. Bolins op cit « est une institution nécessaire à la sécurité publique et à l'ordre social, car sans elle, l'auteur d'une infraction pourrait échapper à toute répression en se réfugiant ou en restant sur le territoire d'Etat dont il ne serait pas justiciable ».

2. Le problème de la souveraineté

L'extradition pose également l'épineux problème de la souveraineté. S'il y a une donnée permanente et rigoureuse pour les Etats, c'est la souveraineté. Quelles sont les limites de la souveraineté ?

La souveraineté des Etats expire à ses frontières. L'extradition est un acte qui lie deux souverains.

Cette souveraineté de l'Etat requérant permet de suivre son national au-delà de ses frontières quand il le peut et quand il est dans l'impossibilité un mandat apparent est octroyé

à l'Etat requis. Celui-ci un plus ne peut accepter que sa souveraineté ne soit obstruée par la présence d'un individu dont la nocivité servira exemplarité à ses propres ressortissants. L'extradition est pour l'Etat requis une forme déguisée du refoulement qu'il pouvait faire en l'absence de toute demande d'extradition.

La notion de souveraineté est définie dans la loi du 10 Mars 1927 et dans la loi nationale Sénégalaise du 28 Décembre 1977. Elle est aménagée dans les conventions d'extradition de 1962 et de 1979. La non extradition des nationaux est la plus grande illustration de la souveraineté des Etats qui s'éteint là où commence celle de l'autre. La notion de souveraineté a une étendue horizontale mais verticale. La législation Suisse constitue une avancée dans le droit extraditionnel. En Suisse, quand la Chambre d'Accusation décide de l'extradition ou non l'autorité gouvernementale est tenue d'extrader ou de refuser, la souveraineté peut s'exprimer aussi par la prérogative non moins importante que l'acte d'extradition passe par l'exécutif avant d'aboutir au judiciaire.

3. Le respect absolu de la liberté individuelle

L'extradition était un acte de droit public liant deux souverains pour se livrer leurs sujets. Elle incluait la phase administrative puis la phase diplomatique à travers les traités. Elle était longtemps vue sous cet angle. C'est pour parer à l'arbitraire gouvernemental (il y a eu des abus), à leur coalition dans une communauté d'entraide entre les Etats dans lesquels la violation de la liberté individuelle a permis par la loi du 10 Mars 1811 furent renforcées par le nouveau code de procédure pénal appelée le code des honnêtes gens. La loi du 10 Mars 1927 est venue pour renforcer les libertés individuelles contre l'arbitraire gouvernemental. L'individu arrêté avait désormais la possibilité de participer à l'examen de son procès aussi longtemps qu'il reste dans les frontières de la souveraineté. Il est interrogé et pendant cette procédure assisté d'un Avocat. Des délais de procédure maxima évitent des retards et une longue détention. L'avis défavorable de la Chambre d'Accusation empêche son extradition et quant ils cèdent à être extradé le pays requis s'y plie. Il ne peut être extradé pour les infractions qui leur sont connexes. La liberté individuelle entraîne la double incrimination des infractions dans l'Etat requérant à l'Etat requis. Certains pays n'extradent pas lorsque l'extradition a pour conséquence d'entraîner la peine capitale, (Italie, acte de la Convention Européenne de 1957) etc...etc...

En passant de la phase administrative à la phase judiciaire, que ce soit au niveau des traites ou des lois nationales, un point sur lequel un Etat ne renonce guère, c'est le respect de la liberté individuelle. C'est au nom de ce principe que les infractions politiques militaires ne sont pas extraditables et que les infractions fiscales sont soumises à des clauses de réciprocité. C'est également au nom du même principe que la prescription de la peine ou de la poursuite, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale, la chose définitivement jugée, ne sont pas susceptibles d'extradition.

La constitution des pièces, les compléments d'information, le refus de la peine capitale pour certains pays et l'acceptation sous mesure de réciprocité pour d'autres font que sous ces éléments, l'extradition n'est pas réalisable. La Convention Européenne d'extradition du 13 décembre 1957 n'a pas été signée par les Pays Bas, la Grande Bretagne, l'Irlande et l'Islande au nom de leur souveraineté. L'Italie a signé tout en émettant des réserves dont la principale concerne la peine capitale.

«L'Italie déclare qu'en aucun cas elle n'accordera l'extradition pour les infractions punies de la peine capitale par la loi de la partie requérante».

La question du respect de la liberté individuelle appelle la notion d'opportunité politique. Lorsque la Chambre d'Accusation est défavorable à une extradition, le Gouvernement n'est pas tenu d'extrader. C'est la preuve concrète que l'extradition est un problème inter étatique d'abord au lieu d'être personnel. Il faut que l'individu franchisse les frontières de son pays avant d'entamer les frontières d'un autre pays. Une telle situation donne la primauté à l'exécutif sur le judiciaire ou sa subordination. Si c'est au niveau de l'extradition que la Chambre d'Accusation acquiert la plénitude d'une juridiction comme toutes les autres juridictions (publicité, oralité, contradiction) l'extradition est la concrétisation du principe qui fait que le judiciaire est toujours subordonné à l'exécutif à l'exception de la législation suisse ; ce qui fait que l'extradition constitue la meilleure garantie et la meilleure défense des Droits de l'homme d'une façon générale et des libertés individuelles indispensables à nos démocraties contemporaines.

4. L'aide répressive Internationale

Il y a une autre constance dans l'extradition, c'est l'acte répressif international. Anciennement, l'extradition est le moyen pour lequel les souverains jugeaient la qualité de leur relation. Aujourd'hui, le Droit extraditionnel est un moyen d'aide répressive internationale

contre la délinquance répressive internationale caractérisée par le développement des infractions comme la traite des blanches, les détournements, le génocide, le trafic des stupéfiants, le terrorisme, les pirateries de l'air.

Le développement de l'aide répressive est favorisée par le développement rapide des moyens de communication terrestres, aériennes et maritimes voire spatiales satellites. La multiplication des aires de concentration humaines (jeux mondiaux, olympiques, régionaux) etc...

Le principe de la compétence universelle de l'infraction internationale est tirée de la Convention de la Haye de 1959 (piraterie, traite des blanches) et la convention sur les stupéfiants en 1966. Il existe de nos jours des Conventions fiscales douanières (libre circulation des biens et des personnes).

Elle a entraîné une Coopération policière internationale à travers l'Interpol. D'une manière ou d'un autre, l'extradition met l'accent sur les

- documents et exploits d'huissier (assignation, citations, notification de certaines décisions)
- commissions rogatoires
- la communication à la justice de l'Etat requérant
- la transmission du Casier Judiciaire (passé pénal de l'individu arrêté pièces liées à l'état des personnes).

La liberté générale étant la somme des libertés individuelles, il est inconcevable qu'il existe un Droit extraditionnel qui n'est pas pour objectif primordial d'assurer l'équilibre et la garantie des libertés individuelles et collectives.

Conclusion Générale Perspectives

Nous avons essayé de définir de façon générale l'extradition en faisant ressortir ses caractéristiques en l'indentifiant comme un rapport liant deux souverains et qui s'est substitué dans la période antique à l'expulsion ou au refoulement entraînés par la xenophobie.

La nature endogène, endogamique des sociétés tribales est telles que toute présence étrangère était suspecte et nécessitait une réaction sociale contre un individu de la communauté adverse. Ce n'est qu'après l'apparition des cités que les notions se précisent. L'extradition étant la clé d'ouverture des sociétés policiées vers une entraide répressive à défaut du

droit d'asile considéré comme le prolongement de l'hospitalité envers l'étranger. La notion d'expulsion s'en détachait et constituait une mesure visant à mettre hors de portée l'étranger sans l'accord du pays d'appartenance, à ses frontières. Le refoulement s'en distingue du fait qu'un ne concède même pas à l'Etranger le droit d'asile dès sa pénétration dans le territoire alors que l'expulsion suppose un asile ne serait ce que temporaire.

Nous avons essayé de démontrer qu'avant la loi du 10 Mars 1957, l'extradition était dominée par la phase administrative et diplomatique. Que la phase judiciaire intervenait en France et dans ses colonies mais celle-ci mettait l'accent sur l'impossibilité d'extrader mais ne liait pas non plus quand la chambre d'accusation restait favorable à l'extradition au nom du principe de la souveraineté.

Nous avons également montré que la Guinée et le Sénégal avaient une source commune de la loi Renoult jusqu'en 1963 où le Sénégal souscrivait à la Convention de l'UAM à l'exclusion de la Guinée qui concluait une Convention Judiciaire avec le Sénégal en 1962.

En 1971, par la loi 77-77 du 28 Décembre 1977 la République du Sénégal créait sa propre loi nationale alors qu'en 1979 elle liait une deuxième convention avec la Guinée des difficultés d'application du Decret n°66-228 du 26 Mars 1966 J.O n°3816 du 23 avril 1966 (Livre Blanc des Relations entre le Sénégal et la Guinée (de 1973).

Nous avons cherché à faire une comparaison horizontale entre la loi du 27 Mars 1927 et la loi nationale Sénégalaise, ce qui laisse envisager la loi nationale guinéenne qui apparaît dans cette comparaison en filigrane. Il n'existe pas encore en Guinée de loi nationale d'extradition. Par les ordonnances n° 01 du 03/10/58 et 009/PRG/84 qui prorogent toutes les législations en vigueur avant le 20 Octobre 1958, la Guinée était liée par l'ancienne loi du 10 Mars 1927 et surtout les Conventions des Nations Unies sur les réfugiés de 1951 et de l'OUA en 1966.

L'intérêt de cette étude c'est d'amener le postulant à sensibiliser ses propres autorités sur la rédaction de la loi nationale d'extradition laquelle la Chambre d'accusation ne peut fonctionner dans la meilleure plénitude de ses fonctions et d'insérer dans le code de procédure pénale en révision une disposition relative aux attributions de la Chambre d'accusation jusqu'ici appelée chambre de mise en accusation comme si un rôle est de mettre en accusation les inculpés sans oublier les autres prérogatives de cette juridiction qui peut ordonner des non-lieux ou des renvois devant les juridictions inférieures lorsque les faits qui lui sont soumis sont

des délits et des contraventions. Doù l'immensité de la tâche qui suscite un intérêt certain.

La chambre d'accusation peut fonctionner néanmoins sans traités mais sa dimension sera réduite sans la loi nationale d'extradition au moment ou tant au niveau régional qu'au niveau universel des efforts d'unification s'amorcent pour mieux développer l'entraide repressive internationale à l'heure ou les concentrations humaines entraînent un croissance des crimes internationaux suis generis ou des actes de vandalisme ou de genocide sous la couverture d'infractions politiques ou militaires. Le développement prodigieux des moyens de communications rapides et le développement urbain des villes du Nord face à l'appauvrissement rural et croissant des pays de celles du Sud. Cette course à l'exode rural national ou international constitue de nombreux facteurs qui peuvent échapper à la loi nationale du pays requérant et en plus la limitation de cette souveraineté, l'Etat voit inonder son territoire des mauvais exemples devant lesquels, il demeure impuissant.

Il apparait dans un tel conteste d'unifier les législations en la matière pour que le national soit poursuivi comme le voile de la mariée, de la protection du pays d'origine, qui doit pas être pour autant pas un deni de justice, le pays de refuge de criminels. Une telle situation donne la possibilité aux juridictions du pays du forum delicti commissi et du forum delicti reprehensionis de constituer une juridiction neutre ou impartiale afin de juger le crime international dans l'équilibre des relations internationales.

La crise de Lockerbie constitue un exemple des relations extraditionnelles indusolubles à cause de la disparité des législations en la matière et surtout cette témérité des uns à protéger leurs nationaux et cette volonté aveugle pour les autres de se voir livrer les nations aux d'autres Etats sans garantie internationale. Un contentieux extraditionnel qui a causé autant victimes qui s'ajoutent à celles dont elle a été la cause au grand détriment de la race humaine.

Récapitulation des références de quelques arrêts extraditionnels en France

N°	Matières	Référence de l'arrêt
1	Compétence de la Chambre pour remettre l'avis sur la demande	Crim 12-12 89 B 475
2	La comparution s'opère en personne	Crim 15-03-88 B 129

3	La qualification est identique dans législations des deux pays	CE 27-7 1979, Recp 333
4	L'arrêt est rendu public en présence de l'intéressé	Crim7-4 1987, B 161
5	La comparution s'opère en personne à tous les stades de la procédure	Crim 15-03-88, B 129
6	Le procès-verbal des débats à la Chambre d'Accusation mentionne la présence du Ministère Public et le nom des juges	Crim 22-3-1988, B 139
7	Constitue une prescription impérative	Crim 31-5-1988, B 236
8	Rapport fait à l'audience par un membre de la Cour	Crim 17-5-84, B 183
9	Audition du Min. Public et du Conseil	Crim 14 alinéa 2 Loi du 10 Mars 1927
10	La Chambre d'Accusation vérifie si les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas d'erreur évidente	Crim 7-1 1955, BJ
11	Les particuliers sont sans qualités pour mettre en cause une extradition	Crim 19 et 26/11/1985 B362 et 376
12	Le teXte a des ambiguïtés, il y a lieu de consulter le Ministères des Affaires Etrangères	Crim 1-12-1966, B 275
13	Sursis jusqu'a ce que le gouvernement ait officiellement interprété la convention	Crim 10-05-88, B 201
14	Procédure judiciaire regie par la loi	

	française	CE 27/01/79 Rec p.333
15	Elle laisse à l'intéressé la possibilité de recourir à la Chambre d'Accusation pour obtenir sa liberté	Crim 26-04-1983, B 115
16	Absence du but politique de la demande CE 24-6-1979 Rec p.290	CE 24-06-1977 Rec p.290
17	Autorité supérieur de la Convention non la loi	Crim 26-01-1983
18	La non présentation de l'action publique ou de la peine dans chacun des deux Etats	Crim 02-10-87, B 329
19	Exception préjudicielle de la question de Nationalité	Crim 02-10-87, B 329
20	Infractions ne doit pas être commise dans l'Etat requis	CE-9-12-1983
21	Audience de la chambre d'accusation après un débat public	Crim 10-2-1987, B 67
22	Contradictoire	Crim 31-5-1988, B 238
23	Le pouvoir en Cassation est possible contenu arrêt d'extradition	Crim 3-2-1985, B 57
	Dépôt du Mémoire est celui de Droit Commun	Crim 5-2-1985, B 57
24	Débats publics	Crim 10-2-1987, B 67
25	Arrêt rendu en Audience publique	Crim 12-6-1987, B 246
26	Consentement de l'Etat requis même en cas d'extradition volontaire	Crim 15-10-1984, B 300
27	Désignation d'Avocats d'office	Crim 22-10-1969 B.

28	<i>note</i> Quand le cas d'extradition est ambiguë surseoir à statuer	Crim 15-7-1937, B 150
29	La convention crée des obligations qu'entre deux Etats	Crim CE8-3-1985 Rec P70 Crim 19 et 26-11-85
30	Pas plus d'irrégularité dans la procédure de l'Etat requis	Crim 12-4-1924, B 173
31	La spécialité est sanctionnée d'actes de poursuites d'instruction ou de jugement qui freindrait	Crim 8-12-1987, B 449 Crim 23-2-1988, B 88
32	La spécialité n'interdit pas d'exercer des poursuites par contumace ou par Défaut et d'accomplir tous ses actes ne comportant pas ni exécution sur la personne de l'extradé	Crim 2-6-1978, B 231 Crim 8-12-1987, B 449
33	Ni aucune intervention	Crim 10-3-1987, B 118
34	Comme l'opposition	Crim 23-2-1988, B 88
35	Elle n'est licite que dans la mesure où l'affecte une volonté d'éluder, les règles Extraditionnelles	Crim 4-06-1964, B 192 Crim 06-10-1987, B 239 Crim 27-12-1987, B 477